

Impôts La loi fiscale neuchâteloise fait peau neuve

Voilà, c'est fait. Nonobstant les difficultés de tous ordres ayant présidé à son élaboration, plus particulièrement en raison des délais extrêmement courts fixés aux députés, la nouvelle loi fiscale neuchâteloise est sous toit.

Daté du 21 mars 2000, le texte de la loi sur les contributions directes (LCdir) entrera en vigueur le 1er janvier 2001. Il contient l'ensemble de la fiscalité neuchâteloise, à l'exception des droits sur les successions et les donations et des lods. Nous allons en rappeler les principales nouveautés.

Le point central en est évidemment, pour le revenu des personnes physiques, le passage du système selon le re-

venu présumé (praenumero) au système selon le revenu acquis (postnumero). Dans la mesure où ce passage a déjà fait l'objet de nombreuses considérations dans la présente chronique, nous n'y reviendrons pas. L'imposition désormais à 100% des rentes AVS, rendue obligatoire par les règles d'harmonisation fiscale, constituera une rentrée financière supplémentaire non négligeable pour les collectivités publiques, rentrée qui sera compensée, en tout ou en partie, par l'abaissement de l'imposition de la valeur locative à 70% du loyer que le propriétaire serait, théoriquement, appelé à payer pour un bien immobilier identique. Pour les contribuables endettés, déduisant fiscalement des

intérêts passifs, un tel avantage sera désormais plafonné au revenu brut de la fortune (loyers, valeur locative, intérêts ou dividendes) augmenté d'un montant de 50.000 francs. En pratique, cette restriction touchera un nombre restreint de contribuables. Enfin, et cela doit être salué, l'imposition à forfait (impôt sur la défense) des étrangers domiciliés dans notre pays sans y exercer d'activité lucrative est introduite à Neuchâtel, à l'image de ce que connaissent déjà les autres cantons romands.

Fortune des personnes physiques

Oltre la suppression de l'imposition du mobilier de ménage «d'usage courant», la principale nouveauté de la

LCdir est le remplacement de la déduction dite pour actions neuchâtelaises par un abattement forfaitaire de 60% sur la valeur fiscale des actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourses émis par des sociétés suisses. Rappelons que cette valeur vénale se calcule en fonction d'une pondération entre la valeur de rendement et la valeur substantielle de l'entreprise. Cette innovation avantagera sans nul doute certains contribuables alors qu'elle en pénalisera d'autres.

Bénéfice des personnes morales

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales demeure un taux pro-

gressif déterminé, désormais, non plus en fonction de l'intensité de rendement (rapport entre le bénéfice et les fonds propres investis) mais en fonction du montant même du bénéfice. Le taux maximum est réduit de 18,5% à 10 pour cent. Enfin, l'impôt minimum calculé sur le montant des recettes brutes, qui pouvait avoir, dans certains cas, comme conséquence qu'une société en perte doive payer des impôts, est purement et simplement supprimé. La disparition de cet impôt, qui avait fait couler beaucoup d'encre et suscité pas mal de polémiques, doit être relevée avec satisfaction.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé